

**Réaménagement des critères des dispositifs  
consacrés au patrimoine bâti d'intérêt culturel**

**Rapport n° CG/2011/60**

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet, dans le cadre du programme de révision des politiques départementales, de proposer à votre approbation un aménagement des critères des dispositifs actuels consacrés au patrimoine bâti d'intérêt culturel.

Ces dispositifs concernent les monuments historiques, le patrimoine religieux ainsi que le petit patrimoine.

L'enjeu consiste, pour le Département, à donner davantage de lisibilité à son action et à inscrire son intervention dans le cadre d'une démarche de réappropriation par les Bas-Rhinois d'une part importante de leur culture, celle déclinée par le patrimoine bâti.

Dans ce contexte, la conservation physique d'un bâtiment est un préalable indispensable à toute action de mise en valeur. Ainsi, l'aide départementale continuera-t-elle à porter essentiellement sur les travaux réalisés par les porteurs de projet.

Il semble important de préciser que les aides départementales doivent répondre à plusieurs objectifs :

1. pérenniser le patrimoine bâti en bon état technique ;
2. intégrer la notion de valorisation culturelle de ce patrimoine, et en particulier dans le cadre d'un projet de travaux ;
3. rendre très lisible l'action départementale, tout en minimisant les crédits nécessaires.

Il est proposé de n'aider que le seul maître d'ouvrage des travaux, c'est-à-dire le financeur principal, celui pour le compte duquel les travaux sont réalisés. Si les pièces justificatives transmises en vue de permettre le paiement de l'aide révélaient que le demandeur de l'aide n'était pas le maître d'ouvrage des travaux, l'aide départementale ne serait pas versée, les conditions tenant à l'attribution de l'aide n'étant pas remplies.

Il est également proposé de maintenir une distinction selon le statut (public ou privé) du maître d'ouvrage : les communes, qui récupèrent une partie de la TVA, resteraient aidées sur la base du montant HT des travaux, quand les associations et les établissements publics du culte seraient aidés sur la base du montant TTC.

Les projets concernant le patrimoine religieux appartenant à des porteurs de projets spécifiques (couvent, clinique privée à but lucratif ou non, établissement public de santé,...) seront soumis au cas par cas à l'appréciation de la Commission de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

Par ailleurs, la participation départementale en faveur du patrimoine religieux non protégé étant fondée sur le taux modulé (maximum à 40 %), bon nombre de projets concernant des édifices protégés, seraient aidés par le Département à un taux inférieur à celui dont le projet aurait bénéficié si l'édifice n'avait pas été protégé. Ainsi, il est proposé d'attribuer à ces projets le taux de participation départemental le plus favorable.

Parallèlement, et dans le cadre des nouveaux contrats de territoire, les projets définis comme opérations structurantes feraient l'objet d'une négociation individualisée.

De manière générale, tout projet d'intérêt culturel qui échapperait, par sa nature, l'identité du porteur de projet ou quelle qu'en soit la raison, au champ de définition ci-dessous, serait examiné au cas par cas par la Commission de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

Ces nouveaux dispositifs s'appliqueront aux demandes reçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **1. Le dispositif d'aide en faveur du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques :**

Le dispositif départemental intervient dans le cadre des projets suivis et agréés par la DRAC. Cette aide n'est cependant pas conditionnée par le versement de l'aide financière complémentaire de l'État.

Il est proposé d'aider différemment les monuments historiques classés ou inscrits selon qu'ils génèrent, ou non, des rentrées financières – directes ou indirectes – à leur propriétaire.

Il est donc proposé de sortir de l'aide apportée jusque-là aux différents **types de travaux** envisagés, pour passer à une notion **d'usage du bâtiment**.

- 1) Le passage humain (visite de l'église, du château fort, du musée, du petit patrimoine), ne génère pas de recettes ou, s'il en génère, elles ne suffisent pas à couvrir les frais engagés par ailleurs. Ce type d'usage serait aidé de manière préférentielle, *a fortiori* quand il s'agit d'un usage à vocation éducative et culturelle. Seraient donc, concrètement, concernés les monuments historiques abritant les musées, les édifices du culte, les lieux d'exposition, ainsi que les monuments sans usage (remparts, ruines de châteaux, fontaines, croix...).  
Il est proposé d'aider ce type de projet à hauteur de 25 % pour les monuments classés (taux actuel), 10 % pour les monuments inscrits (le taux actuel étant de 15 %), à l'exception des remparts (taux de 15 % maintenu).

- 2) L'occupation humaine (logement, service, activité), impliquant la notion de séjour durable, génère une forme de plus-value, directe ou indirecte. Ce type d'usage resterait aidé, mais de manière moins significative. Les projets concernés par le taux réduit concerneraient donc les monuments abritant durablement des services publics (mairie, crèche, entrepôt,...), les habitations, les activités économiques ou commerciales.

Ces projets pourraient être aidés à hauteur de 10 % pour les monuments classés (taux actuel 25 %), 5 % pour les inscrits (taux actuel 15 %).

Enfin, il convient de préciser que l'aide départementale aux objets mobiliers protégés (orgues comprises) resterait inchangée par rapport aux taux actuels (15 % et 25 %).

En Annexe 1, je vous prie de trouver un tableau récapitulatif des états actuels et proposés.

### **2. Le dispositif d'aide en faveur du patrimoine religieux :**

La pérennisation du patrimoine religieux, par la taille et la complexité technique des bâtiments, est une charge financière importante pour les communes et les paroisses propriétaires. Il est proposé que les critères d'intervention départementaux se réarticulent autour de deux objectifs principaux:

- **passer d'une logique de restauration d'un bâtiment à une logique de conservation préventive**, en affirmant davantage la place de « l'étude diagnostic-

programmation » et en encourageant les travaux destinés à maintenir le bâtiment en bon état.

- renforcer une approche en termes de « patrimoine religieux » au détriment de l'approche « édifice du culte », qui se traduirait par une **affirmation de l'aide au maintien de l'intégrité culturelle** et technique du bâti, au détriment des aspects fonctionnels et d'usage courant.

Les aides concernant les travaux relatifs au maintien du bâti seraient maintenues au taux modulé communal appliqué au montant H.T., tandis que les aides attribuées aux mêmes projets portés par les paroisses seraient relevées de 10 à 30 % du montant T.T.C.

Quant aux aides concernant les éléments fonctionnels (chauffage, électricité, isolation), elles seraient ramenées du taux modulé communal à 10 % appliqué au montant H.T., tandis que les aides attribuées aux mêmes projets paroissiaux seraient maintenues à leur taux actuel de 10 % appliqué au montant T.T.C.

En ce qui concerne les aides allouées pour la rénovation des presbytères occupés par un ministre du culte (les anciens presbytères, qui n'entrent pas dans ce dispositif, pourraient continuer à bénéficier éventuellement d'autres aides départementales, telles que celles au logement), elles pourraient continuer à être attribuées dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Pour les salles paroissiales, il est proposé d'harmoniser les dispositifs d'aide avec ceux qui régissent les salles socio-éducatives (actuellement les critères sont différents).

En Annexe 2, je vous prie de trouver un tableau récapitulatif des états actuels et proposés.

### **3. Les dispositifs en faveur du « petit patrimoine » :**

A ce jour, le Département intervient en faveur de la sauvegarde des croix et calvaires, des puits et lavoirs publics, des tombes des combattants de 1870.

Les taux d'intervention diffèrent, allant de 10 % T.T.C. (projets de croix portés par les associations), à 30 % H.T. (restauration des tombes de 1870), en passant par le taux modulé communal (projets de restauration de croix et de lavoirs). De plus, les critères des dispositifs ne permettent pas, actuellement, d'aider les projets de restauration de tombes remarquables, ni des croix édifiées entre 1870 et 1920.

Il est donc proposé, dans un souci d'harmonisation, de lisibilité et de simplification des critères des différents dispositifs, de proposer un **taux unique d'intervention de 30 %** (H.T. pour les communes et T.T.C. pour les associations) des travaux, pour tout porteur de projet (public et associatif), **plafonné à 15 000 €** (H.T. pour les communes et T.T.C. pour les associations) de travaux, quel que soit le type de monument (fontaine, puits, lavoir, tombe remarquable, croix, calvaire).

Les tombes et monuments de 1870, pour lesquels le Conseil Général s'est engagé spécifiquement par décision du 27 octobre 2008 et dont certains éléments remarquables (tour des artilleurs, maison Zeppelin, tombe des blessés de Reichshoffen,...), compte-tenu de leur échelle, dépasseront le seuil de 15 000 € H.T. de travaux, resteraient exclus de ce plafonnement des travaux.

Compte-tenu de l'absence d'impact sur la nature des travaux, il est proposé la suppression du dispositif d'aide en faveur des projets de restauration des façades du secteur sauvegardé de Strasbourg.


En Annexe 3, je vous prie de trouver un tableau récapitulatif des états actuels et proposés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire, et en accord avec la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général approuve les dispositifs d'aides départementales en faveur du patrimoine culturel, tels que récapitulés dans les trois tableaux annexés à la présente délibération. Ces nouveaux dispositifs s'appliqueront aux demandes reçues à partir du 1er janvier 2012.*

Strasbourg, le 30/09/11

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL